



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 29

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2016 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont Périmètre élémentaire 64

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 25 février 2016 et complétée le 3 mai 2016 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 64 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 octobre 2016 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016 est accordée pour la période d'étiage allant du 1^{er} juin 2016 au 31 octobre 2016. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.


Fait à Toulouse le 12 1 JUL. 2016
le préfet de Haute-Garonne,


Pascal MAILHOS

Fait à Auch,
le préfet du Gers


Pierre ORY

Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,


Pierre BESNARD

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°64 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 20 800 000 m³

V réserve = 2 080 000 m³

V demandé total = 14 995 350 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
AMOUROUX Florent			10,00	8 000	1/1	St Flour	FONTENILLES
AZEMA Richard	SCEA LES TERRES NEUVES	Aussonnelle	60,00	55 500	1/1	LESPERTE	VERDUN-SUR-GARONNE
AZEMA Richard	SCEA LES TERRES NEUVES	CASIER GARONNE UG_4 NAC	60,00	55 500	1/1	COMMIERE	GRISOLLES
AZEMA Richard	SCEA LES TERRES NEUVES	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20,00	18 500	1/1	ILLOS	VERDUN-SUR-GARONNE
AZEMA Richard	SCEA LES TERRES NEUVES	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20,00	18 500	1/1	PISSOU	VERDUN-SUR-GARONNE
AZEMA Richard	SCEA LES TERRES NEUVES	Puits	60,00	50 000	1/1	Fontaine	GRENADE-SUR-GARONNE
AZEMA Stéphanie	SCEA LES TERRES NEUVES	Garonne	300,00	250 000	1/1	bregnaigno ouest	GRENADE-SUR-GARONNE
BAYSSADE Jean-Pierre	EARL DE NODERY	Garonne	160,00	185 000	1/1	Nolet	GRENADE-SUR-GARONNE
BAYSSADE Jean-Pierre	GABC DE PIERRE BLANCHE	Puits	30,00	15 000	1/1	Camp de la croix	GRENADE-SUR-GARONNE
BAYSSADE Jean-Pierre	GABC DE PIERRE BLANCHE	Puits	40,00	10 000	1/1	laroumègue	GRENADE-SUR-GARONNE
BEGUE Bernard	GABC DE PIERRE BLANCHE	Garonne	45,00	25 000	1/1	Saint-Caprais	SAINT-JORY
BEGUE Bernard	EARL LES JUILLIAS	CASIER GARONNE UG_4 NAC	14,00	6 475	1/1	ILLOS	GRENADE-SUR-GARONNE
BEGUE Bernard	EARL LES JUILLIAS	CASIER GARONNE UG_4 NAC	14,00	12 950	1/1	GREGOIRE	VERDUN-SUR-GARONNE
BELLOC Stéphane	EARL LES JUILLIAS	CASIER GARONNE UG_4 NAC	14,00	6 475	1/1	GREGOIRE	VERDUN-SUR-GARONNE
BERTOLIN Guillaume	L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN	Puits	20,00	5 300	1/1	Saint-Caprais	VERDUN-SUR-GARONNE
BERTOLIN Guillaume	L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN	Puits	7,00	3 000	1/1	Maniban	GRENADE-SUR-GARONNE
BIANCHINI Laurent	SARL SUD CULTURE	Puits	25,00	5 000	1/1	15 Sols	BLAGNAC
BOFFO Catherine		Puits	7,00	4 000	1/1	La Planète	BLAGNAC
BONTEMPI Patrick		Puits	8,00	800	1/1	chemin de burthe	ONDES
BOSCHIERO Patricia		CASIER GARONNE UG_4 NAC	30,00	17 000	1/1	Mengonis	SAINT-JORY
CARRASCO André-Michel		Puits	8,00	2 000	1/1	chemin de robert	GRISOLLES
CALDATO Maryse		Puits	12,00	10 000	1/1	L'Espagnoulet	SAINT-JORY
CLAMENS Hervé	EARL MIDPLANT	CASIER GARONNE UG_4 NAC	6,00	6 000	1/1	Le Piboulet	GAGNAC-SUR-GARONNE
CLAMENS Hervé	EARL DU CANAL	CASIER GARONNE UG_4 NAC	50,00	46 250	1/1	CARRIE	SAINT-JORY
CONCATA Alain	EARL DU CANAL	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20,00	18 500	1/1	CLAU DEL GRAVES	GRISOLLES
CRACCO Denis	GABC CONCATO	Puits	20,00	7 000	1/1	beldou	SAINT-JORY
DARDIER Bernard	GABC DE ROYE	Garonne	70,00	11 000	1/1	Valentine	MERVILLE
DARLES Denis	GABC DES GAROSSES	Aussonnelle	30,00	30 000	1/1	le bayle	SEILH
DARLES Denis	GABC DES GAROSSES	Puits	25,00	20 000	1/1	Saint-Caprais	GRENADE-SUR-GARONNE
DARLES Maurice	GABC DES GAROSSES	Puits	30,00	20 000	1/1	Saint-Caprais	GRENADE-SUR-GARONNE
		Puits	30,00	41 400	1/1	garosses	GRENADE-SUR-GARONNE

	C.A.C.G. C.A.C.G.	GARONNE Garonne	8100.00 6480.00	5 383 125 4 587 750	1/1 1/1	VERDUN-SUR-GARONNE Le Port Haut	VERDUN-SUR-GARONNE MERVILLE
	SARL COMPTOIR LAUNAC/AIS SYNGENTA FRANCE SAS SYNGENTA FRANCE SAS SYNGENTA FRANCE SAS	GARONNE GARONNE UG_4 NAC CASIER GARONNE UG_4 NAC CASIER BRGM 30	55.00 15.00 15.00 30.00	48 000 15 000 15 000 15 000	1/1 1/1 1/1 1/1	RAMIER LASSERE-OUEST LA BARRAQUE La Barraque TERREFORTS	VERDUN-SUR-GARONNE GRISOLLES GRISOLLES GRISOLLES

** Autorisation conditionnée à la déclaration de forage par l'irrigant préleveur au service police de l'eau

Périmètre élémentaire n°64 – Canal latéral à la Garonne

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 13 200 000 m³

V réserve = 1 320 000 m³

V demandé total = 8 511 035 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ABBA Dominique	SCEA LES TROIS CEDRES	TURASSOU - GAROUILLE - VERDIE	15.00	8 000	1/1	TURASSOU	MONTECH
ANDUZE Gérard*	SCEA LES TROIS CEDRES	MERDAILLOU	80.00	74 000	1/1	PONTINAUT EST	CASTELSARRASIN
BADENS Thierry*	GABC DE BEAUBRIERES	MERDAILLOU	270.00	249 750	1/1	VILLETTE	CASTELSARRASIN
BALOCCO Michel		AZIN	50.00	46 250	1/1	PROMES	CASTELSARRASIN
BALZAN Paul-Georges		CANAL DE MONTECH	31.00	28 675	1/1	BIEF 1 - LALEGE	LACOURT-SAINT-PIERRE
BELLOC André*	SCEA LES GRANGES	CANAL DE MONTECH	45.00	41 625	1/1	B 1 RIVE GAUCHE	LACOURT-SAINT-PIERRE
BELLOC Louis*	SCEA LES GRANGES	LARONE	80.00	16 000	1/1	Pichoulie	CASTELSARRASIN
BERNARD Elisabeth	SCEA DOMAINE DU COUGE	LARONE	80.00	400 000	1/1	LAVALADE - LARONE	CASTELSARRASIN
BERNARD Elisabeth	EARL DE MORTARIEU	LARONE	105.00	92 000	1/1	CAMP DEL FAURE	CASTELSARRASIN
BESIERS Jean-Philippe*	EARL DE MORTARIEU	PERSEGNET	30.00	5 000	1/1	Mortariou	LACOURT-SAINT-PIERRE
BIRON Monique	EARL DE MORTARIEU	PERSEGNET	55.00	30 000	1/1	Mortariou	LACOURT-SAINT-PIERRE
BLANCHER Jean-Luc*	SCEA DES QUATRE TERRIROIRS	MERDAILLOU - F 192	66.00	61 050	1/1	TERREPORT-NORD	CASTELSARRASIN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DE BARAGNON	CANAL DE MONTECH	71.00	65 675	1/1	B 1	MONTECH
BLANCHER Jean-Luc*	EARL DES QUATRE SAISONS	MERDAILLOU	40.00	30 000	1/1	MERDAILLOU	CASTELSARRASIN
BLANCHER Jean-Luc*	EARL DES QUATRE SAISONS	Rui de l'Usine	23.00	6 500	1/1	LA NAUZELLE	SAINT-PORQUIER
BONINO Marc	EARL DES QUATRE SAISONS	LARONE	40.00	24 000	1/1	FONDS DE TUILLE	CASTELSARRASIN
BONINO Marc*		CANAL LATERAL A LA GARONNE	27.00	10 947	1/2	BIEF 20 - VERRIERS-HAUTS	CASTELSARRASIN
BRAJOUT Jean-Jacques		FOSSE CASTELSARRASIN	27.00	10 947	2/2	VERRIERS-HAUTS-OUEST	CASTELSARRASIN
BRIZIO Thierry	EARL RIVIERE HAUTE	SAPINS	20.00	30 000	1/1	RABASTENS	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
BRIZIO Thierry*	EARL RIVIERE HAUTE	MILLOLE	78.00	72 150	1/1	SAINT-BEART	MOISSAC
BRIZIO Thierry*	SCEA PROCEA	AZIN	80.00	14 400	1/1	TRESCASSES	CASTELSARRASIN
BROVIA Rose-Marie		LARONE	108.00	99 900	1/1	RONCEJAC	CASTELSARRASIN
BRUGEMAN Lionel*	SARL PONEY CLUB DE MONTECH	LARONE	12.00	NC	1/1	BONTEMPS	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
CANEVARI Christophe	GABC DE TERRISSE	Fossé Montech	20.00	4 000	1/1	LA CLEMPENTE	MONTECH
CANEVARI Christophe	GABC DE TERRISSE	Rui de l'Usine	50.00	46 250	1/1	TERRISSE	SAINT-PORQUIER
CAPDROT Jean-Michel	ASAI DE VALENCE D'AGEN	Rui de l'Usine	40.00	37 000	1/1	TERRISSE	SAINT-PORQUIER
CAUBY Ghislain	EARL DE RECAÏTE BAS	CANAL LATERAL A LA GARONNE	300.00	280 000	1/1	BIEF 26 - COTE-ST-MARTIN	MOISSAC
CAUDANO Alain	EARL CAUDANO	CANAL LATERAL A LA GARONNE	21.00	19 425	1/1	BIEF 27 - LESPAGNETE	BOUDOU
CAUDANO Alain	EARL CAUDANO	CANAL LATERAL A LA GARONNE	60.00	55 500	1/1	BIEF 18 - BISSIERES	CASTELSARRASIN
CAUDANO Alain*	EARL CAUDANO	CANAL LATERAL A LA GARONNE	20.00	16 000	1/1	BIEF 17 - CAYROU	SAINT-PORQUIER
CHABALIER Vincent	EARL CAUDANO	CANAL LATERAL A LA GARONNE	60.00	55 500	1/1	CAILHAU-SUD-OUEST	CASTELSARRASIN
CHAMBERT Hubert	EARL DE LA GAROUILLE	AZIN	70.00	64 750	1/1	CALABRE NORD	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
CHIOTASSO Gérard	EARL DU CAUSSE	LARONE	55.00	50 000	1/1	GAROUILLE	FINHAN
CONSTANS Guy		SAUDRUNE	150.00	120 000	1/1	Bontac	MONTAUBAN
		PERSEGNET	30.00	8 000	1/1	BIEF 17 - MISSOU	ESCATALENS
		CANAL LATERAL A LA GARONNE					

COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	PERES	52.00	48 100	1/1	MONFORT	ESCATALENS
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	Rui de l'Usine	45.00	20 812	1/2	PECH DOUB	MONTECH
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	Rui de l'Usine	10.00	25 000	1/1	CAMP DE LANES	ESCATALENS
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	Rui de l'Usine	45.00	20 812	2/2	BELHOMME	MONTECH
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	PERES	35.00	29 155	1/1	PARRAUX	ESCATALENS
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	TURASSOU - GAROUILLE - VERDIE	35.00	18 000	1/1	MAL DE GORGE	ESCATALENS
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	PERES	30.00	27 750	1/2	MONFORT PIVOT	ESCATALENS
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	PERES	30.00	27 750	2/2	MONFORT	ESCATALENS
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	TURASSOU - GAROUILLE - VERDIE	30.00	27 750	1/1	LA MOULINE	ESCATALENS
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	TURASSOU - GAROUILLE - VERDIE	50.00	46 250	1/1	ROUGET	ESCATALENS
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	Rui de l'Usine	23.00	19 993	1/1	CONZON	SAINT-PORQUIER
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	Rui de l'Usine	25.00	20 825	1/1	CONZON	MONTECH
COUZI Joël	EARL COUZI	PERES	45.00	7 497	1/1	FONCES	ESCATALENS
COUZI Joël	EARL COUZI	CANAL DE MONTECH	17.00	2 500	1/1	BIEF IBIS - LACOURT	LACOURT-SAINT-PIERRE
CRABERO Jean-Christophe		LARONE	60.00	55 500	1/1	CALABRE NORD	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
CRABERO Jean-Christophe		MERDAILLOU	60.00	20 913	1/1	LE FORT	CASTELSARRASIN
CROWHERST Clive		MERDAILLOU	80.00	43 435	1/1	LE FORT	CASTELSARRASIN
DALLORTO Jeannot		MERDAILLOU	40.00	9 652	1/1	LE FORT	CASTELSARRASIN
DALLORTO Jeannot		MERDAILLOU	100.00	45 000	1/1	PONTINAUT-EST	CASTELSARRASIN
DALLORTO Jeannot	EARL DE PONTINAUT	LAFITTE	20.00	16 000	1/1	MATHALY	MONTEBETON
DAMASIO Norbert*	EARL MABEL	TAURIS	15.00	13 875	1/1	VILLAGE	MONBEQUI
DAMASIO Norbert*	EARL MABEL	TAURIS	15.00	13 875	1/1	VILLAGE	MONBEQUI
DE LATOUR Vital	EARL DE VILASSES	MERDAILLOU	60.00	55 500	1/1	MONTARGILE	CASTELSARRASIN
DELFAU Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	54.00	45 000	1/1	FATIGUE	LABASTIDE-DU-TEMPLE
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	90.00	105 000	1/1	AU MOULIN	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	60.00	43 500	1/1	AU MOULIN	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	30.00	36 000	1/1	LA MIGOUNE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	15.00	18 000	1/1	CHOISI BAS	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	45.00	37 500	1/1	CANTELOUVE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	40.00	52 500	1/1	LES POUNSOUNETTES	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	69.00	63 825	1/1	BIEF 10 - SOBRUNO	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	60.00	60 000	1/1	ROUDIES-SUD	MONTBARTIER
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	100.00	75 000	1/1	GALINIES	FINHAN
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	100.00	70 000	1/1	BEAUSOLEIL	FINHAN
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	150.00	120 000	1/1	GRANDES PRAIRIES	FINHAN
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	100.00	92 500	1/1	NAUCAVE	FINHAN
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	35.00	35 000	1/1	BELLES FILLES	MONBEQUI
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	80.00	50 000	1/1	MALPARTIT	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	140.00	181 000	1/1	BOULOC	MONTECH
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	135.00	110 000	1/1	BELLER	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	135.00	110 000	1/1	BERNOYE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	85.00	85 000	1/1	BELLER	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	85.00	85 000	1/1	BELLER	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	200.00	80 000	1/1	MOUTAS	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	70.00	60 000	1/1	Moutas	MONTECH
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	40.00	37 000	1/1	Moutas	MONTECH
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	25.00	40 000	1/1	B I BOSC	MONTECH
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	25.00	40 000	1/1	B I LIXE	LACOURT-SAINT-PIERRE
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	30.00	2 000	1/1	LAMOTHE	LACOURT-SAINT-PIERRE
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	70.00	60 000	1/1	SATUS	MONBEQUI
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	15.00	15 000	1/1	CHOISI	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
DELFAY Jacques*	EARL DE GOYNE	LARONE	15.00	15 000	1/1	CHOISI	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE

GIBERT Franck	EARL GIBERT	30.00	27 666	1/1	1/1	BIEF 16 - PONT DE BOUGORY	ESCATALENS
GODINHO Fabien	SCEA DOMAINE DE LA PRADE	50.00	20 000	1/1	1/1	BIEF 8 - LAPRADE	LACOURT-SAINT-PIERRE
GOUDY Sébastien		30.00	16 650	1/1	1/1	LE MESNIL	MONTECH
GRIMAL Jean-Luc	CANAL DE MONTECH	18.00	8 325	1/1	1/1	BIEF 9Bis - Bordo-Basse	MONTECH
HEBRARD Yannick*	EARL DE LA TRAVERSE-CASTEL	NC	40 000	1/1	1/1	Fatigue	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
HEBRARD Yannick	EARL DE LA TRAVERSE-CASTEL	NC	30 000	1/1	1/1	Marot	CASTELSARRASIN
HEBRARD Yannick	EARL DE LA TRAVERSE-CASTEL	NC	30 000	1/1	1/1	Dantous	CASTELSARRASIN
HEGESIPPE Jean-Michel	EARL DE PAL	50.00	46 250	1/1	1/1	LAYGAL	MONBEQUI
HUBERT Jean-Claude		2.00	1 600	1/1	1/1	PECH DE RUISSEAU	MONTECH
JULIA Régine		25.00	NC	1/1	1/1	B 17 - PERDIGO	SAINT-PORQUIER
LABAISSE Jean-Paul	EARL D'ARROSELAYGUE	25.00	11 000	1/1	1/1	LAMIRE	ESCATALENS
LABAISSE Jean-Paul	EARL D'ARROSELAYGUE	60.00	35 000	1/1	1/1	ARROSELAYGUE	ESCATALENS
LABOUP Alain		20.00	4 500	1/1	1/1	BIEF 17 - LOU MOULA	SAINT-PORQUIER
LAFITTE Gérard		10.00	14 994	1/1	1/1	CLOT	LACOURT-SAINT-PIERRE
LAFORGUE Benoît	EARL DE MONTFOURCAUD	70.00	70 000	1/1	1/1	BIEF 10 - MONTFOURCAUD	BESSENS
LALANE Patrick		44.00	40 700	1/1	1/1	BIEF 10 - NEUVILLE-NORD	MONTECH
LAVAL Christian		30.00	20 000	1/1	1/1	CLEMENTIES	MONTECH
LAVAL Christian		40.00	10 000	1/1	1/1	PAGA	MONTECH
MACIEL PEREIRA Paulo*	SCEA FIGUERIS SUD	50.00	40 000	1/1	1/1	LA BERNUZE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
MARROU Mathieu	EARL DE FROMISSARD	152.00	140 600	1/1	1/1	BIEF 1 - MASSAS	LACOURT-SAINT-PIERRE
MARROU Mathieu	EARL DE FROMISSARD	45.00	41 625	1/1	1/1	BIEF 01 BIS - LACOURT	LACOURT-SAINT-PIERRE
MARROU Mathieu*	EARL DE FROMISSARD	40.00	37 000	1/1	1/1	Larramet	MONTECH
MECCA Gilles		87.00	80 475	1/1	1/1	TAIL	LACOURT-SAINT-PIERRE
MECCA Gilles		75.00	69 375	1/1	1/1	LAMOTHE	ESCATALENS
MECCA Gilles*		87.00	80 475	1/1	1/1	FROMISSARD	MONTECH
MEZAMAT David*		20.00	15 000	1/1	1/1	COUSTOU	CASTELSARRASIN
MEZAMAT David*		20.00	13 875	1/1	1/1	LABIA	CASTELSARRASIN
MEZAMAT David		33.00	30 525	1/1	1/1	BIEF 18 - SERRE	CASTELSARRASIN
MIEULET Jean-Luc	CANAL LATERAL A LA GARONNE	47.00	15 000	1/1	1/1	BIEF 17 - LA TEULIERE	SAINT-PORQUIER
MIEULET Jean-Luc	CANAL LATERAL A LA GARONNE	40.00	20 000	1/1	1/1	BIEF 17 - LA TEULIERE	SAINT-PORQUIER
MIOLLAN Didier		350.00	16 000	1/1	1/1	CASTANIER	MONTECH
MIOLLAN Didier		600.00	60 000	1/1	1/1	CLAUX TORD	ESCATALENS
MIQUEL Frédéric		20.00	18 500	1/1	1/1	LAVITARELLE	MONTECH
MIQUEL Frédéric		7.00	14 500	1/1	1/1	LAPUJADE	MONTECH
MONTEILLET Henri*		63.00	6 000	1/1	1/1	Pitot	MONTECH
MONTOUX Séverine		60.00	55 500	1/1	1/1	BIEF 18 - BOULOU	MONTECH
NOUAILLES Georges		45.00	12 000	1/1	1/1	LAMOTHE	CASTELSARRASIN
PAILLAS Véronique		100.00	97 125	1/1	1/1	Pedeloup	ESCATALENS
PAILLAS Véronique		30.00	21 625	1/1	1/1	LE ROUCH	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
PAIRE Christine*		NC	16 660	1/1	1/1	Bois de Galure	CASTELSARRASIN
PAIRE Christine*		NC	16 660	1/1	1/1	Lerret	CASTELSARRASIN
PALAZOT Stéfan		40.00	37 000	1/1	1/1	MENUISIERS	MONTECH
PALUZZANO Vilma	LAMOTHE VERS TAURIS	30.00	10 000	1/1	1/1	TOURRADEL	BESSENS
PALUZZANO Vilma		30.00	5 000	1/1	1/1	LAMOTHE	MONBEQUI
PERINETTI Pascale	TAURIS	20.00	1 000	1/1	1/1	BAS DE LA COTE	FINHAN
PERINETTI Pascale		20.00	8 000	1/1	1/1	BEAUSOLEIL	FINHAN
PIET Marie-Odile	SAUDRUNE	25.00	13 500	1/1	1/1	LA POSTE	MONTECH
PIET Marie-Odile	TURASSOU - GAROUILLE - VERDIE	40.00	12 000	1/1	1/1	LE SAULOU	MONTECH
PISTOUILLE Henry*	SAUDRUNE	80.00	50 000	1/1	1/1	VILLETTE	CASTELSARRASIN
PRADEL Roger	MERDAILLOU	NC	15 000	1/1	1/1	BIEF 10 - CANALS BAS	CANALS
PRADEL Roger	CANAL LATERAL A LA GARONNE	NC	12 000	1/1	1/1	BIEF 10 - CANALS BAS	CANALS
	CANAL LATERAL A LA GARONNE			1/1	1/1		

Périmètre élémentaire n°64 – Eau souterraine déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 2 120 000 m³

V réserve = 212 000 m³

V demandé total = 1 938 024 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
AMOUROUX Florent		Réserve	30.00	20 000	1/1	St Flour	FONTENILLES
ANFOSSO Corinne	GAEC DES RAVENELLES	Puits	20.00	5 000	1/1	plaine de peyrailles ouest	LESPINASSE
BARLASSINA Claude	EARL BARLASSINA	Puits	20.00	4 000	1/1	Balat Mairraou	DAUX
BARUTEL Yannick et Gisèle	GAEC DES DEUX ORMEAUX	Puits	60.00	40 000	1/2	la Plane	LAUNAC
BARUTEL Yannick et Gisèle	GAEC DES DEUX ORMEAUX	Puits	60.00	40 000	2/2	la Plane	LAUNAC
BAYSSAC Philippine	GAEC DE LA GARENNE	Puits	25.00	25 000	1/1	Labarthe P	LE BURGAUD
BAYSSAC Philippine	GAEC DE LA GARENNE	Puits	25.00	25 000	1/1	Labarthe H	LE BURGAUD
BAYSSAC Philippine	GAEC DE LA GARENNE	Puits	25.00	25 000	1/1	Labarthe H	LE BURGAUD
BESSET André		Puits	5.00	300	1/1	VILLELONGUE	CANALS
BIT Gabriel et Erard	GAEC FERME DE MONDOU	Puits	30.00	38 000	1/1	domaine de mondou	LEGUEVIN
BONINO Marc		CASIER TARN 2016-11	27.00	21 600	1/1	VERRIES-HAUTS-OUEST	CATELSARRASIN
BONTEMPI Armand	SCEA BONTEMPI	CASIER GARONNE UG_4 2016-12	10.00	7 000	1/1	SAINT-REMIZI	GRISOLLES
BONTEMPI Armand		Puits	25.00	15 000	1/1	Laramet	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
BONTEMPI Patrick		CASIER TARN 2016-01	30.00	17 000	1/1	TAILLE BRAGUE	GRISOLLES
BOUZIGUES Patrick	EARL TOULOUSE ROSES PRODUCTION	Puits	6.00	3 000	1/1	Susterro	DAUX
BOUZIGUES Patrick	EARL TOULOUSE ROSES PRODUCTION	Puits	40.00	59 000	1/1	Susterro	DAUX
BUSQUE Jean-Claude		Puits	24.00	37 000	1/1	jagan	GRENADE-SUR-GARONNE
CAUSSE Veronique		Puits	40.00	40 000	2/2	Moudrcnel	GRENADE-SUR-GARONNE
CAUSSE Veronique		Puits	40.00	40 000	1/2	Moudrcnel	GRENADE-SUR-GARONNE
CAUSSE Veronique		Puits	35.00	30 000	1/1	le nan	GRENADE-SUR-GARONNE
COLLET Sylvain & SASSE Florent	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Puits	25.00	15 000	1/1	la brousse	GRENADE-SUR-GARONNE
COLLET Sylvain & SASSE Florent	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Puits	9.00	4 000	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
COLLET Sylvain & SASSE Florent	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Puits	3.00	3 000	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
COLLET Sylvain & SASSE Florent	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Puits	10.00	4 000	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
CONCATA Alain	GAEC CONCATO	Réserve	27.00	5 680	1/1	les Brugues	SAINT-JORY
COUREAU Josiane	SCEA DE LA FORET	Puits	35.00	30 000	1/1	Roudes	LE BURGAUD
CRACCO Denis		Puits	15.00	4 700	1/1	les sables	MERVILLE
DARGASSIES Alain	EARL LES SEMADES	Puits	50.00	43 000	1/1	Contards	LE BURGAUD
DASSIEU Hélène		Puits	10.00	14 994	1/1	Au Laquay	PUJAUDRAN
DAURES & MAJOREL	DAURES ET INDIVISION MAJOREL	Puits	20.00	50 000	1/1	Bourdètes	LE BURGAUD
DELAUX Joël et Frédéric	GAEC DELAUX	Puits	30.00	43 000	1/1	morbis	LE BURGAUD
DEMOT Philippe	SCEA DEMOT	Puits	20.00	18 500	1/1	LOMBES	VERDUN-SUR-GARONNE
DEMOT Philippe*	SCEA DEMOT	CASIER GARONNE UG_4 2016-03	20.00	15 000	1/1	PERRUQUINES	GRISOLLES
DUC Jérôme	SCEA GOURDAS	CASIER GARONNE UG_4 2016-12	20.00	18 500	1/1	BOURRUTS	SAVENES
DUVAL Thierry		Puits	3.00	3 000	1/1	entenePAY	SAINT-CEZERT

Périmètre élémentaire n°64 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 4 900 000 m³

V demandé total = 2 915 441 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
BARUTEL André	ASA DE LAUNAC-LARRA	Ruisseau de Rabin	486.00	360 000	1/1	MERLE	LAUNAC
BEFRE Michèle	EARL DES DIRATS	Ruisseau des Ribets	50.00	17 493	1/1	Crespi	SAVENES
BEGUE Nicolas	EARL DE LARTIGUE		70.00	70 000	1/1		GRENADE-SUR-GARONNE
CAILLIVE Geneviève			22.00	40 000	1/1		DRUDAS
DASSIEU Hélène		Ruisseau de la Pérèngle	40.00	6 248	1/1		PUJAUDRAN
DELAUX Joël et Frédéric	GAEC DELAUX		28.00	20 000	1/1	En Jourdou	CADOURS
DELAUX Joël et Frédéric	GAEC DELAUX		28.00	20 000	1/1	REIGNAC	GARIES
DIRAT Dominique	EARL de NADESSE	Ruisseau d'en Bégué	50.00	35 000	1/1	Les Tropbioux	CABANAC-SEGUENVILLE
ESTIVALS Brigitte			25.00	15 000	1/1	Tinturier / Fodouas	CORNEBARRIEU
GAMBETTA Caroline		Ruisseau du Ricu Tord	40.00	40 000	1/1	la Chaume	MERENVIELLE
GRATELOUP Marc			25.00	16 700	1/1	Brandie et Moutrise	THIL
LABORDE Xavier	SCEA LAPEYROUSE	Moulinasse	60.00	80 000	1/1	Ressegayre	LEGUEVIN
QUADRI Thierry			40.00	25 000	1/1	GRISOLLES	GRISOLLES
RIVAT Alain			NC	20 000	1/1	Belloc	MERENVIELLE
SAINT-SUPERY Philippe		Ruisseau du Ricu Tord	25.00	20 000	1/1	LA SOLE DE LAS PERICONNES	LE BURGAUD
SEGARD Yannick	EARL DE FEUGA	Ruisseau de Marguestaud	60.00	15 000	1/1	SALVAT	BEAUPUY
SERRES Dominique	EARL DE TIERE		110.00	60 000	1/1	Thiere	FONTENILLES
SOURIAC Catherine	ASA DE SAINT-CEZERT C.A.C.G.	Ruisseau de Marguestaud	120.00	55 000	1/1	Pradasse	SAINT-CEZERT
			2230.00	2 000 000	1/1	BOUILLAC-LAGRAULET	GARIES

NC : Non Communiqué

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

La réalimentation d'une retenue d'irrigation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de

l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.